



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024 / SEE / 0039

prorogeant le délai de l'aménagement de la ZAC Chapeau aux Moines sur la commune de La Chapelle-Launay

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R214-40-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44) sous le n°44-2019-00247 en date du 6 septembre 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration valant autorisation en date du 16 mars 2020 ;

Vu la demande de prorogation de délai, transmise à la DDTM 44 en date du 13 décembre 2023 par Loire-Atlantique développement - SELA et enregistrée sous le n°44-2023-00448 ;

Considérant de la nécessité de construire un projet de compensation des impacts sur la biodiversité, engagé depuis 2020 et ayant abouti au dépôt d'une demande de dérogation à des espèces protégées en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que, de ce fait, les travaux n'ont pu être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration sus-visé ;

Considérant que, conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, le bénéficiaire du récépissé de déclaration, Loire-Atlantique développement - SELA, a transmis à la DDTM 44 une demande de prorogation de délai justifiée ;

Considérant que le projet d'aménagement du lotissement « Le Chapeau aux Moines » n'a pas évolué depuis la signature du récépissé de déclaration du 16 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté de prorogation de délai est Loire-Atlantique développement - SELA, ci-dessous nommé "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : Prorogation de délai

La durée de validité du récépissé de déclaration du 16 mars 2020, autorisant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du lotissement « Le Chapeau aux Moines » sur la commune de La Chapelle-Launay, est prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 16 mars 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Chapelle-Launay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Chapelle-Launay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **- 2 FEV. 2024**

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Chapelle-Launay
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

